

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézé  
63100 CLERMONT-FERRAND

\*\*\*

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 29 novembre 2022**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 3
Nombre de membres présents à la séance : 22	Nombre de votants : 18
Date de la convocation : 18 novembre 2022	

**N° 12**

**Mise en conformité du temps de travail au SDIS 63**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 29 novembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- Mme BETHUNE, Mme BONY, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DAUPHIN, Mme DURON, M. DA SILVA, M. GAUMET, M. GUILLAUME, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, M. PETEL, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VEYSSIERE.

**Membres ayant voix consultative**

- **Suppléants** : M. BESSEYRE, Mme GAIDIER, Mme GUILLOT, M. PERRODIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Colonel hors-classe GLASIAN, Colonel DEMARK, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. RAGOT, Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** : M. BOYER, M. DESFORGES, M. DERRE, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. SOUCHAL, M. VALLEE.
- **Suppléants** : Mme BERNARD, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, M. GALPIER, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers** : Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

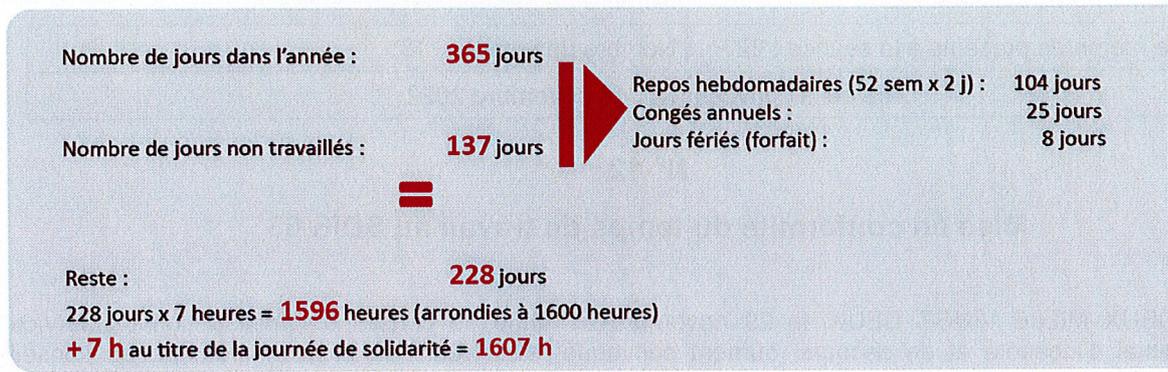
## Contexte

L'article 47 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à harmoniser la durée de travail effectif dans la fonction publique territoriale à 1 607 heures annuelles.

Les collectivités et établissements publics territoriaux disposent d'un délai d'un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, pour une mise en application, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant ce renouvellement, soit pour le SDIS 63 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Calcul du temps de travail effectif

La durée annuelle du temps de travail effectif est calculée comme suit :



## Etat des lieux

Au SDIS 63, suite aux protocoles d'accord du 28 décembre 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du personnel sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), le temps de travail annuel est fixé comme suit :

- 1 551 h pour les personnels SPP et les PATS ;
- + 7h au titre de la journée de solidarité, hormis pour les SPP en régime cyclé dont le temps de présence est supérieur au temps de travail.

A cela s'ajoutent des congés extra-légaux appelés « congés de bonification d'ancienneté » pour les personnels en garde (de 1 à 4 G24, de 2 à 5 G12) ou en service hors rang (de 1 à 5 jours), à compter de 15 ans d'ancienneté dans la fonction publique.

## Méthode

Afin de travailler en concertation sur ce sujet sensible, un groupe de travail a été constitué. Il a permis de construire la solution la plus adaptée tant du point de vue de l'établissement dont l'objectif était de remplir ses missions de service public avec efficacité, que du point de vue des agents dont les conditions de travail ne devaient pas être dégradées.

Il était piloté par la cheffe du groupement ressources humaines et le chef de groupement réglementation incendie et prévention. Un appui méthodologique a été apporté par la contrôleuse de gestion. Il était composé de personnes désignées par l'établissement et représentatives des différents statuts et filières : un chef de centre d'incendie et de secours, le chef du service CTA/CODIS une cheffe de groupement de la filière administrative, un chef de service de la filière technique, la cheffe de bureau chargée du temps de travail d'une part et des organisations syndicales d'autre part.

Sur la période de mai à octobre, il s'est réuni huit fois.

Ses réflexions ont permis de dégager un certain nombre de propositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail au sein de l'établissement.

Une première communication a eu lieu début juillet pour informer l'ensemble des agents du cadre réglementaire et afin de présenter les premières pistes du groupe de travail. Afin de conforter celles-ci, un questionnaire a été ouvert et 57 % des agents ont participé. En complément, six réunions d'informations se sont tenues sur les sites de Turgot et de la Direction.

Ce dossier a été évoqué plusieurs fois en groupe de dialogue social et les membres du comité technique ont rendu un avis favorable le 20 octobre 2022.

L'ensemble de ces temps d'échanges a ainsi permis de proposer une nouvelle organisation permettant de se mettre en conformité avec le cadre réglementaire tout en prenant en compte la spécificité des missions exercées par l'établissement public. Pour cela, une note de service viendra entériner les dispositions votées.

La mise en œuvre des mesures retenues sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Nouvelle organisation du temps de travail

### 1- La durée annuelle de travail

La durée annuelle légale de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité.

Le gain théorique de postes en équivalent temps plein (ETP) pour les personnels non cyclés est estimé à 8. Il est dilué au sein de chaque service.

### 2- La dérogation à la durée annuelle du travail par la création de sujétions pour les SPP

L'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale stipule : « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Il ressort de cet article que les SPP peuvent bénéficier de sujétions notamment en raison :

- de la nature des **missions exercées** qui sont qualifiées, à l'article L 723-1 du Code de la sécurité intérieure, de **dangereuses** (*le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu*) ;
- des cycles de travail des SPP non officiers (SPPNO) qui **travaillent le week-end, les jours fériés et en horaires décalés** (majorité du temps de travail réalisée en période de 24 h), ce qui peut avoir des conséquences sur la santé des agents notamment à cause des rythmes circadiens qui sont désynchronisés ;
- de la pénibilité du travail. Celle-ci peut être de deux ordres et engendre une usure professionnelle au fur et à mesure de la carrière des agents :
  - une **pénibilité physique** due à l'activité opérationnelle : les différentes activités des SPPNO exercent plusieurs contraintes intenses sur les organismes comme par exemple rester dans une posture difficile, risquer d'être blessé ou accidenté, porter ou déplacer des « charges lourdes » (brancards, matériels de désincarcération, lance...);
  - une charge mentale due à l'activité opérationnelle pouvant être qualifiée de **pénibilité mentale** : l'activité de commandement pour les sapeurs-pompiers officiers (SPPO) et les contraintes de gardes ou d'astreintes 24h/24h, 7j/7j génèrent une forte contrainte.

Ainsi, afin de tenir compte de la spécificité des missions des SPP, il est proposé de réduire le temps de travail annuel comme suit :

- **pour les SPPNO :**

Déduction annuelle	Conditions
56 h 00 min	en raison du caractère dangereux et des cycles de travail
17,30 h = 17 h 18 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 15 et 19 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
33,30 h = 33 h 18 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 20 et 24 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
49,30 h = 49 h 18 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 25 et 29 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
65,40 h = 65 h 24 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé 30 ans et plus dans la filière SPP ou unités militaires SP

- **pour les SPPO et les SPPNO en service hors rang :**

Déduction annuelle	Conditions
7,80 h = 7 h 48 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 15 et 19 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
15,60 h = 15 h 36 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 20 et 24 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
23,40 h = 23 h 24 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 25 et 29 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
39 h 00 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé 30 ans et plus dans la filière SPP ou unités militaires SP

Concernant certaines situations particulières comme celles des chefs de salle opérationnelle ou celles des chefs de groupe, le document pourra être évolutif.

### **3- Les modalités d'organisation**

#### **3-1 Les cycles de travail et régimes de travail**

- **pour les SPPNO :**

Le temps de travail est planifié sur une base de 1 551 heures (déduction des sujétions liées au caractère dangereux et aux cycles de travail), sur la base de plusieurs cycles de travail : régime à la carte, 24-48h, 24-72h.

Sont planifiées les différentes gardes et périodes de service hors rang (FMPA notamment) comptabilisées dans le temps de travail.

- **pour les SPPO, les SPPNO en service hors rang et les PATS :**

Il est proposé de conserver quatre régimes de travail, sur un cycle de travail hebdomadaire : **36 h 18 sur 4 jours, 36 h 21 sur 5 jours, 39 h 00 sur 5 jours et 40 h 10 sur 5 jours.**

La journée de solidarité est incluse dans ces durées hebdomadaires.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, les officiers de SPP devront effectuer un temps de travail annuel sur la base de la semaine de 39 h 00 sur 5 jours avec 22 jours de RTT.

Durée hebdomadaire	Droit RTT	Durée journalière	Commentaire
36 h 18 sur 4 jours	2 jours fixés par le SDIS	9 h 04	Durée proche de la durée hebdomadaire actuelle de 35 h 15. Permet de conserver le même nombre de jours non travaillés qu'actuellement.
36 h 21 sur 5 jours	7 jours	7 h 16	
39 h 00 sur 5 jours	22 jours	7 h 48	Equivalent du régime actuel à 37 h 45 qui permet de conserver le même nombre de jours non travaillés. Permet également aux agents qui travaillaient 39 h 00 de conserver leur amplitude journalière de travail actuelle.
40 h 10 sur 5 jours	28 jours	8 h 02	Durée permettant de se rapprocher du même nombre de jours d'absence qu'un agent actuellement à 39 h 00.

### 3-2 Les horaires de service pour les SPPO, les SPPNO en service hors rang et les PATS :

En respectant les garanties minimales, à savoir la durée maximale quotidienne du temps de travail, la durée minimale du temps de repos, la durée minimale du temps de pause, l'amplitude maximale de la journée de travail et la durée maximale hebdomadaire, l'organisation du travail au sein du SDIS 63 permet aux agents de moduler leurs horaires de travail.

En termes d'évolution, les nouvelles dispositions prévoient l'étendue de la plage variable le matin (à partir de 7 h 00 contre 7 h 30 actuellement) et en soirée (18 h 30 contre 18 h 00 actuellement).

L'organisation de la semaine est définie par le tableau ci-dessous et comporte des plages horaires fixes (HF) et des plages horaires variables (HV) :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h00 – 9h00	HV	HV	HV	HV	HV
9h00 – 12h00	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>
12h00 – 14h00	HV	HV	HV	HV	HV
14h00 – 16h30	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF → 15h30</b>
16h30 – 18h30	HV	HV	HV	HV	HV
Heures d'ouverture au public	9h00 – 16h45 (16h30 le vendredi)				

La pause méridienne passe à 30 minutes minimum (contre 45 minutes actuellement).

A noter que pour les SPPNO, les horaires sont définis à l'article 77 du règlement intérieur et demeurent inchangés.

### 3-3 Les jours de Réduction du Temps de Travail

L'aménagement du temps de travail de chaque agent, ne doit pas avoir pour conséquence, de diminuer l'effectif de chaque service, pendant les plages d'horaires fixes, en dessous de la moitié lorsque l'effectif est un nombre pair et en dessous du nombre entier arrondi par défaut de la moitié lorsque l'effectif est impair.

Dans le cadre de l'attribution de jours de RTT, il est retenu pour leur utilisation :

- d'imposer 2 jours de RTT fixes à l'ensemble des agents : un premier pour le pont de l'Ascension et un second pour un pont dans l'année qui sera défini, par la Direction, en début d'année en fonction du calendrier ;
- d'offrir une plus grande souplesse dans la pose des RTT libres pour les durées hebdomadaires de 36 h 21 sur 5 jours, 39 h 00 sur 5 jours et 40 h 10 sur 5 jours.

Durée hebdomadaire	Jours RTT programmés sur l'année	RTT libres	Jours RTT fixes imposés
36 h 18 sur 4 jours	2 jours	Aucun	2 jours
36 h 21 sur 5 jours	7 jours	5 jours possibilité de pose en 1 seule fois.	2 jours
39 h 00 sur 5 jours	22 jours	20 jours 10 jours à poser sur le 1 <sup>er</sup> semestre 10 jours à poser sur le 2 <sup>ème</sup> semestre	2 jours
40 h 10 sur 5 jours	28 jours	26 jours 16 jours à poser sur le 1 <sup>er</sup> semestre 10 jours à poser sur le 2 <sup>ème</sup> semestre	2 jours

Ces modalités seront adaptées en fonction de la quotité de travail d'un agent.

### 3-4 La durée des congés annuels

Comme prévu par le cadre réglementaire, la durée du congé annuel est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accomplie, soit 25 jours pour un agent à temps plein, travaillant 5 jours par semaine.

Les congés extra-légaux, qui sont des congés non réglementaires, ne seront pas maintenus.

A ce titre également, les jours d'ancienneté et les jours du Président appliqués jusqu'alors n'ont pas de base juridique et sont donc non conformes avec le cadre réglementaire. Ils seront donc supprimés dans le cadre du règlement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 3-4 Les jours de fractionnement (ou hors période)

Les jours de fractionnement sont des jours de congés accordés en plus des congés annuels, sous certaines conditions, comme le précise l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

L'attribution de ces jours n'est pas automatique et doit répondre aux conditions suivantes :

- un jour de congé supplémentaire sera acquis si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels durant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et/ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre de l'année de référence ;
- un 2<sup>ème</sup> jour de congés supplémentaire sera acquis si l'agent a pris au moins 8 jours de congés annuels durant ces mêmes périodes.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Comité Technique et du Bureau.

## **DELIBERATION**

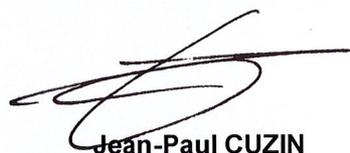
---

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à la majorité, décide :**

- **de fixer la durée annuelle légale de travail effectif à 1 607 heures ;**
  - **d'accorder des sujétions aux SPP, selon les quotités présentées ci-dessus ;**
  - **d'adopter la nouvelle organisation du temps de travail telle qu'elle est ainsi définie ci-avant pour une mise en œuvre effective à compter du 1er janvier 2023.**
- 

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **06 DEC. 2022**  
Le président  
du conseil d'administration du SDIS,



**Jean-Paul CUZIN**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20221207-22\_08246-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2022  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Pôle ressources  
Groupement Ressources Humaines

Clermont-Ferrand, le

Réf. : PR/GRH/BB/SG/...../2022

Affaire suivie par :  
Stéphanie GAUTHIER  
☎ : 04 73 98 15 76  
☎ : 04 73 98 16 58  
✉ : s\_gauthier@sdis63.fr

## NOTE DE SERVICE NS/ADM/PR/GRH/2022/N°....

Objet : mise en conformité du temps de travail au sein du SDIS 63.

L'article 47 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à harmoniser la durée de travail effectif dans la fonction publique territoriale à 1607 heures annuelles.

Les collectivités et établissements publics territoriaux disposent d'un délai d'un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, pour une mise en application, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant ce renouvellement.

Les dispositions de la présente note de service ont reçu l'avis du comité technique le 20 octobre dernier et le conseil d'administration a délibéré sur la mise en conformité du temps de travail au SDIS 63, le 29 novembre 2022.

La note de service est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle s'applique à l'ensemble des agents du SDIS, quelque soit leur statut. Sont donc concernés :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, occupant un emploi à temps complet ou non complet, y compris dans le cas d'un exercice de fonctions à temps partiels,
- les agents en détachement ou mis à disposition,
- les agents contractuels de droit public (emploi permanent ou non permanent),
- les personnels de droit privé (par exemple les contrats d'apprentissage),
- les étudiants stagiaires.

Le non-respect par un agent des règles édictées dans cette note de service peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

### LE TEMPS DE TRAVAIL

#### 1/ Durée générale des obligations de travail :

*Référence : article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature*

La durée annuelle légale de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité.

Les 1607 heures constituent à la fois un plancher (la durée annuelle du travail d'un agent public dont l'emploi est créé à temps complet ne doit pas être inférieure à 1607h) et un plafond (le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607h maximum, heures supplémentaires non comprises).

La journée de solidarité est incluse dans le temps de travail hebdomadaire.

## 2/ Dérogation à la durée annuelle du travail : les sujétions particulières pour les SPP :

*Référence : article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*

Il est institué des sujétions pour les SPP au regard notamment :

- de la nature des **missions exercées** qui sont qualifiées, à l'article L723-1 du Code de la sécurité intérieure, de **dangereuses** (« le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu »),
- des cycles de travail des SPP non officiers (SPPNO) qui **travaillent le week-end, les jours fériés et en horaires décalés** (majorité du temps de travail réalisée en période de 24h), ce qui peut avoir des conséquences sur la santé des agents notamment à cause des rythmes circadiens qui sont désynchronisés,
- de la pénibilité du travail. Celle-ci peut être de deux ordres et engendre une usure professionnelle au fur et à mesure de la carrière des agents :
  - une **pénibilité physique** due à l'activité opérationnelle : les différentes activités des SPPNO exercent plusieurs contraintes intenses sur les organismes comme par exemple rester dans une posture difficile, risquer d'être blessé ou accidenté, porter ou déplacer des « charges lourdes » (brancards, matériels de désincarcération, lances, ...), ...
  - une charge mentale due à l'activité opérationnelle pouvant être qualifiée de **pénibilité mentale** : l'activité de commandement pour les sapeurs-pompiers officiers (SPPO) et les contraintes de gardes ou d'astreintes 24h/24h, 7j/7j génèrent une forte contrainte.

A cet effet des sujétions sont créées afin de réduire le temps de travail annuel :

### - pour les SPPNO :

Déduction annuelle	Conditions
56 h 00 min	en raison du caractère dangereux et des cycles de travail
17,30 h = 17 h 18 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 15 et 19 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
33,30 h = 33 h 18 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 20 et 24 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
49,30 h = 49 h 18 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 25 et 29 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
65,40 h = 65 h 24 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé 30 ans et plus dans la filière SPP ou unités militaires SP

- pour les SPPO et les SPPNO en service hors rang :

Déduction annuelle	Conditions
7,80 h = 7 h 48 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 15 et 19 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
15,60 h = 15 h 36 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 20 et 24 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
23,40 h = 23 h 24 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé entre 25 et 29 ans dans la filière SPP ou unités militaires SP
39 h 00 min	en raison de la pénibilité du travail pour un agent ayant exercé 30 ans et plus dans la filière SPP ou unités militaires SP

Concernant les SPPNO affectés partiellement au groupement formation et développement des compétences, ils bénéficieront des sujétions liées au caractère dangereux des missions et des sujétions en raison de la pénibilité du travail des SPPO.

## LES CYCLES DE TRAVAIL

A noter que les personnels SPPO et SPPNO en SHR effectuent leur cycle de travail, régimes de travail et horaires de service suivant les mêmes règles et conditions que celles fixées ci-après, en prenant en compte leurs gardes et/ou astreintes.

### 1/ Cycle de travail de référence :

La durée du cycle est la période à l'issue de laquelle le rythme de travail de l'agent se reproduit à l'identique. L'addition des cycles sur une année aboutit à respecter la durée annuelle légale du temps de travail.

Pour les SPPO, les SPPNO en SHR et les PATS, le cycle de travail est **hebdomadaire**.

### 2/ Régimes de travail :

Au sein du SDIS 63, quatre régimes de travail sont possibles : **36h18 sur 4 jours, 36h21 sur 5 jours, 39h00 sur 5 jours et 40h10 sur 5 jours.**

La journée de solidarité est incluse dans ces durées hebdomadaires.

Chaque agent peut opter pour l'un des régimes de travail suivant sous réserve qu'il ne désorganise pas le fonctionnement de son service d'affectation :

Durée hebdomadaire	Droit RTT	Durée journalière	Demi-journée
36h18 sur 4 jours	2 jours fixés par le SDIS	9 heures et 4 minutes	4 heures et 32 minutes
36h21 sur 5 jours	7 jours	7 heures et 16 minutes	3 heures et 38 minutes
39h00 sur 5 jours	22 jours	7 heures et 48 minutes	3 heures et 54 minutes
40h10 sur 5 jours	28 jours	8 heures et 2 minutes	4 heures et 1 minute

La durée journalière pourra fluctuer selon les jours de la semaine et adapté en fonction de chaque service.

Les personnels peuvent opter pour la semaine à 4 jours dans la mesure où cette dernière est compatible avec le fonctionnement du service d'affectation de l'agent.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, les officiers de SPP doivent effectuer un temps de travail annuel sur la base de la semaine de 39h00 sur 5 jours avec 22 jours de RTT.

Pour les mêmes raisons, les agents PATS de catégories A et B qui occupent des fonctions d'encadrement doivent privilégier un temps de travail annuel sur la base de la semaine de 5 jours.

Le choix du régime de travail et des horaires de service à réaliser est arrêté, dans le cadre du bon fonctionnement du service, pour chaque agent après accord du responsable hiérarchique en début d'année civile pour une période minimale de 6 mois, sans préjudice des garanties minimales de l'organisation du travail. Au-delà de ces 6 mois, l'agent a la possibilité de demander la modification de son régime de travail. Cette demande peut être accordée dans la mesure où elle ne désorganise pas le service d'affectation de l'agent.

### 3/ Horaires de service :

L'organisation de la semaine est définie par le tableau ci-dessous et comporte des plages horaires fixes (HF) et des plages horaires variables (HV) :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h00 – 9h00	HV	HV	HV	HV	HV
9h00 – 12h00	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>
12h00 – 14h00	HV	HV	HV	HV	HV
14h00 – 16h30	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF</b>	<b>HF → 15h30</b>
16h30 – 18h30*	HV	HV	HV	HV	HV
Heures d'ouverture au public	9h00 – 16h45 (16h30 le vendredi)				

\* ces horaires pourront être adaptés en fonction des contraintes particulières de service et en accord avec les agents concernés.

Les plages à horaires fixes correspondent aux périodes pendant lesquelles l'ensemble des personnels, hors agents en congé, maladie, stage ou RTT, sont à leur poste de travail.

Les plages à horaires variables correspondent aux périodes pendant lesquelles une partie du personnel des services, hors chefs de groupement, est à son poste de travail afin de respecter les heures d'ouverture au public. Les chefs de groupement se doivent d'assurer une présence adaptée au fonctionnement de leur groupement et à l'exigence de leurs missions.

Dans le cadre de cette semaine, chaque agent bénéficie, afin de se restaurer, d'au moins 30 minutes de coupure entre 12h00 et 14h00.

## AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

### 1/ Réduction du temps de travail (RTT) :

Référence : circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Au sein du SDIS 63, les droits à RTT des agents à temps complet sont les suivants pour une année complète de service en fonction de la durée hebdomadaire :

Nombre de jours annuels	Nombre de jours de RTT			
	36h18 – 4 j	36h21 – 5j	39h00 – 5j	40h10 – 5 j
228 jours	2 jours	7 jours	22 jours	28 jours

L'aménagement du temps de travail de chaque agent, ne doit pas avoir pour conséquence, de diminuer l'effectif de chaque service, pendant les plages d'horaires fixes, en dessous de la moitié lorsque l'effectif est un nombre pair et en dessous du nombre entier arrondi par défaut de la moitié lorsque l'effectif est impair.

Les journées libérées par la RTT sont générées par des journées de travail effectif et ne peuvent être assimilées à des journées de congés.

La gestion du temps de travail annuel est suivie pour chaque agent au niveau de son unité, service ou groupement et par le bureau en charge du temps de travail, au service paie et carrières FPT, au sein du groupement des ressources humaines.

### 2/ Acquisition de jours de RTT :

Les jours de RTT sont acquises au titre de l'année civile de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). La période de pose des jours de RTT s'étend sur cette même période. Aucun report ne sera autorisé sur l'année N+1.

En cas de départ d'un agent (ex : fin de contrat pour un agent contractuel, départ par voie de mutation pour un agent titulaire, démission, départ en retraite, ...), les droits à RTT seront recalculés en fonction du temps de présence et devront être soldés avant le départ.

Les droits à RTT sont proratisés en fonction de la date d'arrivée d'un agent. Ce droit est arrondi à la demi-journée supérieure la plus proche.

### 3/ Modalités de consommation des RTT :

La répartition des droits RTT est organisée ainsi :

Durée hebdomadaire	RTT programmés sur l'année	RTT libres	RTT fixes imposés
36h15 sur 4 jours	2 jours	Aucun	2 jours
36h21 sur 5 jours	7 jours	5 jours possibilité de pose en 1 seule fois.	2 jours
39h00 sur 5 jours	22 jours	20 jours 10 jours à poser sur le 1 <sup>er</sup> semestre 10 jours à poser sur le 2 <sup>ème</sup> semestre	2 jours
40h10 sur 5 jours	28 jours	26 jours 10 à 16 jours à poser sur le 1 <sup>er</sup> semestre 10 à 16 jours à poser sur le 2 <sup>ème</sup> semestre	2 jours

Ces modalités seront adaptées en fonction de la quotité de travail d'un agent.

Cependant, une organisation doit être mise en œuvre permettant de lisser les RTT libres pour assurer la continuité des services en accord avec le supérieur hiérarchique.

Les RTT peuvent être pris par demi-journée ou par journée entière.

Les jours de RTT peuvent être cumulés avec d'autres motifs d'absence ou de congé dans la limite de 31 jours consécutifs.

Deux jours de RTT fixes sont imposés à l'ensemble des agents :

- un premier pour le pont de l'Ascension,
- un second pour un pont dans l'année qui sera défini, par la Direction, en début d'année en fonction du calendrier.

Lorsque les RTT fixes tomberont sur un jour non travaillé pour les agents ayant optés pour le régime de travail à 4 jours, ils bénéficieront d'un nouveau jour de RTT, à poser dans le même semestre.

### 4/ Réduction des droits à RTT pour raison de santé :

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT sont les congés de maladie (fonctionnaires et contractuels), les congés de longue maladie et les congés de longue durée (fonctionnaires), les congés de grave maladie, les accidents de travail et de trajet et les congés sans traitement pour maladie (contractuels).

Le dégrèvement du nombre de jours de RTT proportionnel au nombre de jours d'absence est fixé conformément au tableau suivant :

Nombre de jours d'absence sur une année civile	Agent bénéficiant de 2 jours de RTT Nombre de jours retenus	Agent bénéficiant de 7 jours de RTT Nombre de jours retenus	Agent bénéficiant de 22 jours de RTT Nombre de jours retenus	Agent bénéficiant de 28 jours de RTT Nombre de jours retenus
< à 15 jours	0	0	0	0
de 15 à 30 jours				
de 31 à 45 jours				
de 46 à 60 jours		<i>Reste à calculer</i>		
de 61 à 75 jours				
de 76 à 90 jours				
par mois suppl. d'absence entamée				
pour un an d'absence	2	7	22	28

Le bilan des absences sera effectué sur l'année. Les jours retenus le cas échéant, le seront sur le semestre suivant. Pour les arrêts sur le 2<sup>ème</sup> semestre, ces régularisations de RTT seront faites au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Pour tout renseignement sur la gestion du temps de travail, Mme Dorothee TRICHARD, cheffe du bureau en charge du temps de travail, reste à votre disposition.

Le directeur,

Destinataires :

- Personnels du SDIS 63